



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **22 NOV. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - **344**

**COMMUNE DE THIEMBRONNE**

-----

**S.A.S BIOGAZ DU HAUT PAYS**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**  
**(Augmentation des activités de l'unité de méthanisation existante)**

-----

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7**, **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2910** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2017 délivré à la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation située 22, rue de la Croix - 62560 THIEMBRONNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande du 19 décembre 2022 complétée le 21 avril 2023, présentée par la S.A.S BIOGAZ DU HAUT PAYS dont le siège social est situé 22, rue de la Croix - 62560 THIEMBRONNE pour l'enregistrement de l'augmentation de déchets agricoles et autres déchets non dangereux (rubriques 2781-1-b et 2781-2-b) de l'unité de méthanisation et l'extension de son plan d'épandage située à la même adresse.

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 17 mai 2023 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'avis favorable du SATEGE en date du 30 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** la saisine en date du 27 juin 2023 des communes concernées par le rayon d'épandage et d'affichage de 1 km ;

**Vu** les avis des conseils municipaux consultés ;

**Vu** le registre de consultation du public qui s'est déroulée entre le 21 août 2023 et le 22 septembre 2023 ;

**Vu** les mails d'observations adressés sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** les observations présentées par courriel de l'exploitant en date du 5 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 31 octobre 2023 ;

**Vu** l'envoi le 23 octobre 2023 par courriel du projet d'arrêté à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que le projet ne sera pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles car l'ensemble des eaux usées seront traitées par la méthanisation sur le site et que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle sans rejet au réseau d'assainissement ;

**Considérant** donc que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés.

**Considérant** que les observations du public et avis des conseils municipaux montrent la nécessité de prendre des prescriptions spécifiques au site afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.S BIOGAZ DU HAUT PAYS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 22, rue de la Croix - 62560 THIEMBRONNE, faisant l'objet de la demande du 19 décembre 2022 complétée le 21 avril 2023 susvisée, **sont enregistrées**. Ces installations sont localisées au 22, rue de la Croix sur le territoire de la commune de THIEMBRONNE (62560).

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

N° de rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2) méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	La quantité maximale de matières traitées est de <b>99 t/j</b>	<b>E</b>
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2) méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	La quantité maximale de matières traitées est de <b>99t/j</b>	<b>E</b>
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	<b>5,7 MW</b>	<b>E</b>

	<p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au :</p> <p>b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, <b>le biogaz autre que celui visé en 2910-A</b>, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.</p>		
<b>4310-2</b>	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<b>2443 kg</b>	<b>DC</b>

E (enregistrement) - DC (Déclaration avec contrôle périodique).

<sup>1</sup> La quantité totale maximale de matières traitées est de 99t/j en additionnant les rubriques **2781-1** et **2781-2** de la nomenclature des installations classées. Le dépassement de cette quantité cumulée implique un classement dans la rubrique **3532** soumise à autorisation.

La rubrique **4310-2** a fait l'objet d'une déclaration séparée de la part de l'exploitant.

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
THIEMBRONNE	E	523 et 526

Les installations mentionnées à l'article **1.2.1** du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## Chapitre 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 19 décembre 2022 complétée le 21 avril 2023 susvisée. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **Chapitre 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état de manière à permettre de restituer les parcelles dans un état compatible avec un usage agricole.

## **Chapitre 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2910** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre 1.6 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 1.6.1 - État des perceptions olfactives**

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site, indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs, les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue).

En cas de plainte, le Préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

### **Article 1.6.2 - Registre des plaintes**

L'exploitant tient à jour, à la disposition de l'inspection de l'environnement et des conseils municipaux des communes d'implantation du site ou concerné par les épandages, un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte, ces éléments sont portés au registre.

### **Article 1.6.3 - Aménagement des abords nord-est du site**

Le talus et la haie présents au nord et à l'est du site sont maintenus en état. Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté le talus sera planté, si possible compte tenu de la stabilité du sol et de la sécurité des installations, d'arbres à grand développement d'essences locales. À défaut d'autres plantations pourront être envisagées dans le but de réduire la propagation des bruits issus du site et d'en améliorer l'intégration paysagère.

### **Article 1.6.4 - Méthode d'épandage**

Conformément à l'étude préalable à la valorisation des digestats en agriculture annexée au dossier de demande d'enregistrement, l'épandage du digestat liquide est réalisé avec un système de tonne avec enfouisseur. L'épandage par aérodispersion est interdit.

### **Article 1.6.5 - Itinéraire d'accès au site**

Sauf impossibilité, l'accès au site pour les véhicules lourds se fait en utilisant l'itinéraire via la D 92 et la D 132 afin d'éviter le centre de THIEMBRONNE (voir annexe 1).

L'exploitant respecte cet itinéraire pour ses propres véhicules et prend les mesures nécessaires pour faire respecter cette prescription par les transporteurs tiers.

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2017 délivré à la SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de THIEMBRONNE, est abrogé.

### **Article 2.3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 2.4 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de THIEMBRONNE, et peut y être consultée. Une copie de cet arrêté est également adressée aux maires de :

Aix-en-Ergny, Alquines, Audincthun, Avesnes, Bourthes, Campagne-les-Boulonnais, Canlers, Coulomby, Ergny, Escoeuilles, Fauquembergue, Fressin, Herly, Ledingham, Merck-Saint-Lievin, Planques, Quesques, Radinghem, Renty, Rimboval, Rumilly, Saint-Martin-d'Hardingham, Senlis, Surques, Vaudringhem, Verchin, Verchocq et Wismes.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de THIEMBRONNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

## Article 2.5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-préfets de MONTREUIL-SUR-MER et SAINT-OMER et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S BIOGAZ DU HAUT PAYS et dont une copie sera transmise au maire de THIEMBRONNE.

Pour l'Etat  
le Secrétaire Général  
  
Christophe MARX

### Copies destinées à :

- S.A.S BIOGAZ DU HAUT PAYS - 22, rue de la Croix - 62560 THIEMBRONNE
- Sous préfectures de MONTREUIL-SUR-MER et SAINT-OMER
- Mairies de Aix-en-Ergny, Alquines, Audincthun, Avesnes, Bourthes, Campagne-les-Boulonnais, Canlers, Coulomby, Ergny, Escoeuilles, Fauquembergue, Fressin, Herly, Ledingham, Merck-Saint-Lievin, Planques, Quesques, Radinghem, Renty, Rimboval, Rumilly, Saint-Martin-d'Hardingham, Senlis, Surques, Thiembronne, Vaudringhem, Verchin, Verchocq et Wismes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

# Annexe 1

